

1  
2  
3 **PROJET**  
4

5 selon art. 17 al. 9 et art. 59 let. c du RCC  
6

7  
8 **Le projet de règlement** est un texte rédigé de toute pièce par l'auteur de la proposition. Le  
9 projet proposé ne peut porter que sur une compétence du Conseil. Si la proposition est prise  
10 en considération par le Conseil, alors la Municipalité doit rédiger un préavis sur le projet  
11 proposé. Elle peut accompagner celui-ci d'un contre-projet si elle le juge pertinent, ou inviter le  
12 conseil à refuser le préavis déposé.  
13

14 ← la numérotation des lignes a comme objectif de simplifier le travail parlementaire.

15  
16  
17  
18  
19  
20  
21 **COMMUNE DE BUCHILLON**

22  
23  
24  
25  
26  
27  
28 **Règlement concernant le personnel communal**  
29

30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40 Source :  
41 *Règlement-type à l'attention des communes vaudoises*  
42 *Direction des affaires communales et droits politiques*  
43 *Septembre 2023*  
44  
45

46 CHAPITRE PREMIER

47  
48 **DISPOSITIONS GENERALES**  
49  
50

51 **Article 1 Champ d'application**  
52

53 <sup>1</sup> Le présent règlement du personnel s'applique à toutes les personnes de sexe masculin ou  
54 féminin, engagées par la Commune de Buchillon . Les formulations sont au masculin, mais  
55 s'appliquent au personnel des deux sexes.

56  
57 <sup>2</sup> Est collaborateur au sens du présent règlement du personnel toute personne engagée en  
58 cette qualité par la municipalité pour exercer, à temps complet ou partiel, une activité de durée  
59 déterminée ou indéterminée au service de la commune.  
60

61 <sup>3</sup> Demeurent réservées les conditions d'engagement pour les employés et apprentis occupant  
62 des fonctions régies par une autre législation.  
63

64  
65 **Article 2 Droit applicable**  
66

67 <sup>1</sup> Les rapports de travail sont régis par le présent règlement. Les articles 319 et suivants du  
68 code des obligations du 30 mars 1911 (CO ; RS 220) s'appliquent à titre de droit supplétif.  
69

70 <sup>2</sup> Les articles 344 et suivants CO sont applicables aux apprentis engagés par la commune.  
71

72  
73 **Article 3 Compétences**  
74

75 <sup>1</sup> La municipalité est compétente dans les domaines suivants :

- 76 a engagement et licenciement des collaborateurs ;  
77 b direction, instruction et surveillance des collaborateurs ;  
78 c édiction de règlements, d'ordres de services et de toutes autres dispositions nécessaires  
79 à l'application du présent règlement ;  
80 d classification des postes ;  
81 e exercice du pouvoir disciplinaire ;  
82 f édiction des cahiers des charges et des descriptifs de postes ;  
83 g toutes les compétences spéciales prévues par le présent règlement ;  
84 h tous les autres domaines qui ne sont pas attribués par la loi ou le présent règlement à une  
85 autre autorité.  
86

87  
88 CHAPITRE II

89  
90 **ENGAGEMENT**  
91

92  
93 **Article 4 Mise au concours**  
94

95 <sup>1</sup> Lorsqu'un poste est à repourvoir, la municipalité détermine les modalités de recrutement.  
96

97 <sup>2</sup> Toute place vacante fait l'objet d'une mise au concours publique, sauf cas d'urgence. Les  
98 postes vacants sont signalés en priorité à l'interne. Exceptionnellement, un poste peut être  
99 repourvu par transfert, inscription ou appel, sans mise au concours publique.

100

101

## 102 **Article 5 Conditions d'engagement**

103

104 <sup>1</sup> La municipalité définit les conditions d'engagement, en particulier la formation et l'expérience  
105 professionnelles nécessaires au poste à pourvoir, ainsi que les conditions spécifiques liées à  
106 la fonction ou au poste de travail.

107

108

## 109 **Article 6 Production de documents**

110

111 <sup>1</sup> La municipalité exige du candidat pressenti la production d'un extrait de l'Office des  
112 poursuites et, selon la profession exercée, d'un extrait de casier judiciaire.

113

114 <sup>2</sup> De plus, la municipalité peut exiger que le candidat subisse, aux frais de la commune, un  
115 examen médical.

116

117

## 118 **Article 7 Engagement**

119

120 <sup>1</sup> Tout engagement doit être confirmé par un contrat qui précise la fonction, la date d'entrée en  
121 service, le traitement initial et les obligations particulières qu'implique la fonction. Le contrat  
122 précise également l'application du présent règlement et est signé par la municipalité et le  
123 collaborateur (ci-après : les parties).

124

125 <sup>2</sup> Le collaborateur reçoit avec le contrat un exemplaire du présent règlement du personnel, le  
126 cahier des charges et les règlements et directives relatifs à son activité. Séparément l'employé  
127 reçoit directement de la caisse de pensions à laquelle est affiliée la Commune de Burchillon les  
128 informations traitant de sa prévoyance professionnelle.

129

130

## 131 **Article 8 Temps d'essai**

132

133 <sup>1</sup> Le temps d'essai est fixé à trois mois.

134

135 Durant le temps d'essai, chacune des parties peut résilier en tout temps par écrit les rapports  
136 de travail, moyennant un préavis de sept jours pour la fin d'une semaine.

137

138 <sup>2</sup> La période d'essai est d'office prolongée de la durée d'un empêchement de travailler lié à la  
139 maladie, à un accident ou à un service obligatoire.

140

141

## 142 **Article 9 Emploi de courte durée et auxiliaires**

143

144 <sup>1</sup> Un contrat dont la durée prévisible est limitée dans le temps fait l'objet d'un contrat de durée  
145 déterminée, conformément à l'article 334 CO.

146

147

**DROITS DU COLLABORATEUR**

148  
149  
150  
151  
152  
153  
154  
155  
156  
157  
158  
159  
160  
161  
162  
163  
164  
165  
166  
167  
168  
169  
170  
171  
172  
173  
174  
175  
176  
177  
178  
179  
180  
181  
182  
183  
184  
185  
186  
187  
188  
189  
190  
191  
192  
193  
194  
195  
196  
197  
198  
199  
200

**Section I Rémunération**

**Article 10 Salaire**

<sup>1</sup> Le droit au salaire prend naissance le jour de l'entrée en fonction et s'éteint au moment de la cessation des fonctions.

<sup>2</sup> Chaque collaborateur a droit durant l'année à douze salaires mensuels, versés le 25 de chaque mois, plus un treizième salaire versé avec celui de décembre.

En cas de cessation des fonctions en cours d'année. Le treizième salaire est versé pro rata temporis avec le dernier salaire.

**Article 11 Salaire à l'heure**

Pour les collaborateurs payés à l'heure, le montant attribué pour les vacances sera intégré au salaire horaire avec la majoration suivante :

- a 8,33% s'ils disposent de quatre semaines de vacances annuelles ;
- b 10,64% s'ils disposent de cinq semaines de vacances annuelles ;
- c 13,04% s'ils disposent de six semaines de vacances annuelles.

**Article 12 Echelle des salaires**

<sup>1</sup> La municipalité établit la classification des fonctions et l'échelle des salaires. Pour chaque niveau de cette dernière, elle fixe :

- les montants annuels minimal et maximal;
- le montant de l'augmentation annuelle;
- le nombre d'échelons entre le minimum et le maximum du niveau.

<sup>2</sup> La municipalité colloque chaque poste au regard de l'échelle des salaires en tenant compte des qualifications professionnelles et académiques, des connaissances, des aptitudes, de l'expérience et de la responsabilité qu'exige le poste concerné (classe de salaire).

<sup>3</sup> L'échelle des salaires fait partie intégrante du présent règlement du personnel.

**Article 13 Salaire initial**

<sup>1</sup> La municipalité fixe le salaire de base selon l'échelle des salaires en vigueur et dans les limites de la catégorie correspondant à la fonction, en tenant compte de la formation et de l'expérience de l'employé.

<sup>2</sup> A travail et qualification égaux, les collaborateurs reçoivent un salaire identique, quel que soit leur sexe ou leur nationalité.

201 **Article 14 Adaptation des salaires**

202

203 <sup>1</sup> La municipalité adapte les salaires le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sur la base de l'Indice  
204 suisse des prix à la consommation (IPC), l'indice de référence étant celui du mois de  
205 novembre de l'année précédente.

206

207 <sup>2</sup> La municipalité peut renoncer en tout ou partie à l'adaptation.

208

209

210 **Article 15 Evolution du salaire**

211

212 <sup>1</sup> Au début de chaque année civile, la municipalité octroie en principe une augmentation  
213 annuelle correspondant à la classe salariale du poste.

214

215 Lorsqu'un collaborateur a fourni des prestations particulièrement élevées, elle peut octroyer  
216 une ou deux augmentations annuelles supplémentaires.

217

218 <sup>2</sup> Lorsque les prestations sont jugées insuffisantes, elle peut renoncer à octroyer  
219 l'augmentation annuelle. Cette mesure ne peut être prise plus de deux années de suite.

220

221

222 **Article 16 Modification du traitement**

223

224 <sup>1</sup> En cas de déplacement dans une autre fonction, la rémunération est adaptée à la nouvelle  
225 fonction.

226

227 <sup>2</sup> Si le déplacement n'est pas imputable à l'employé et qu'il implique une baisse de salaire, les  
228 nouvelles conditions n'entrent en vigueur à la conclusion d'un nouveau contrat qu'après un  
229 délai de quatre mois.

230

231

232 **Article 17 Gratifications exceptionnelles**

233

234 La municipalité est compétente pour octroyer des primes lors de travaux ou d'évènements  
235 particuliers.

236

237

238 **Article 18 Frais liés à l'exercice de l'activité professionnelle**

239

240 Les frais du collaborateur liés à l'exercice de son activité professionnelle lui sont remboursés  
241 par la commune sur présentation de justificatifs.

242

243

244 **Article 19 Inconvénients de service**

245

246 La municipalité fixe les indemnités à verser au collaborateur pour inconvénients de service  
247 (service de piquet, travail à horaire irrégulier, etc.).

248

249

250 **Article 20 Prime pour ancienneté**

251

252 La municipalité peut octroier à chaque collaborateur une prime d'ancienneté pour une activité à  
253 100% selon le barème suivant :

254

- a 10 ans de service, Fr. 2'000.-;

- 255 b 15 ans de service, Fr. 3'000.-;
- 256 c dès 20 ans de service et tous les cinq ans un montant équivalent à un mois de salaire  
257 (13<sup>ème</sup> salaire versé en sus).

258

259 Pour le collaborateur travaillant à temps partiel, le montant de cette prime est adapté au  
260 prorata de son taux d'activité.

261  
262

### 263 **Article 21 Prime pour prestations particulières**

264

265 La municipalité peut octroyer à chaque collaborateur une prime destinée :

- 266 a à récompenser des travaux spéciaux ;
- 267 b à intéresser le personnel aux améliorations techniques et à une meilleure organisation du  
268 travail ;
- 269 c à marquer une action particulière.

270  
271

### 272 **Article 22 Prime de départ à la retraite**

273

274 La municipalité peut octroyer à chaque collaborateur une prime de départ à la retraite. Cette  
275 prime correspond à un salaire mensuel de base.

276  
277

### 278 **Article 23 Allocations familiales**

279

280 <sup>1</sup> Le collaborateur ayant droit est mis au bénéfice des allocations familiales.

281

282 <sup>2</sup> Les montants des allocations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus sont arrêtés par les statuts de la  
283 caisse à laquelle la Commune de Buchillon est affiliée.

284  
285

### 286 **Article 24 Salaire en cas de maladie**

287

288 <sup>1</sup> Lorsque le collaborateur est empêché de travailler pour cause de maladie, il a droit à son  
289 salaire selon le barème suivant :

- 290 a pendant la première année : 100 % ;
- 291 b pendant la deuxième année : 80 %.

292

293 <sup>2</sup> La municipalité peut faire dépendre le droit au salaire d'un contrôle effectué par un médecin-  
294 conseil désigné par elle.

295

296 <sup>3</sup> Dans chaque cas de maladie, la municipalité impute sur la durée des prestations celles dont  
297 l'intéressé a bénéficié dans les deux ans précédant le début de la nouvelle absence.

298

299 <sup>4</sup> Les dispositions des alinéas 1<sup>er</sup> à 3 ci-dessus s'appliquent par analogie au collaborateur qui  
300 reprend le travail à un taux inférieur à celui convenu.

301

302 <sup>5</sup> Dans tous les cas, le droit au salaire cesse dès la date à laquelle le collaborateur est reconnu  
303 définitivement invalide conformément aux dispositions régissant la Caisse de pensions à  
304 laquelle la commune est affiliée.

305  
306

307 **Article 25 Salaire en cas d'accident ou de maladie professionnelle**

308

309 <sup>1</sup> La municipalité assure les collaborateurs contre les accidents professionnels et non  
310 professionnels et les maladies professionnelles, conformément aux dispositions de la  
311 législation fédérale.

312

313 <sup>2</sup> En cas d'absence pour cause de maladie professionnelle, d'accident professionnel et  
314 d'accident non professionnel, la rémunération est assurée à 100% pendant la 1<sup>ère</sup> année, puis  
315 à 80% tant que dure l'incapacité de travail attestée par un médecin.

316

317 <sup>3</sup> Dans tous les cas, le droit au salaire cesse dès la date à laquelle le collaborateur est reconnu  
318 définitivement invalide conformément aux dispositions régissant la Caisse de pensions à  
319 laquelle la commune est affiliée.

320

321

322 **Article 26 Salaire en cas de service obligatoire.**

323

324 <sup>1</sup> En cas d'absence pour cause de service militaire, de protection civile ou de service de  
325 défense incendie et de secours, exception faite des périodes de service résultant de  
326 négligence ou d'indiscipline, le collaborateur a droit à la totalité de son salaire.

327

328 <sup>2</sup> Les allocations pour perte de gain et les soldes perçues pour le service de défense incendie  
329 et de secours durant l'horaire de travail sont acquises à la commune, pour autant que les  
330 collaborateurs perçoivent leur salaire complet.

331

332

333 **Article 27 Salaire en cas de maternité et d'allaitement**

334

335 <sup>1</sup> La Municipalité accorde à la collaboratrice, sur la base d'un certificat médical, un congé  
336 maternité de seize semaines. Le congé de maternité est compté comme temps de service et  
337 est pleinement rétribué en tant que tel.

338

339 <sup>2</sup> Sur la base d'un certificat médical, la Municipalité accorde un congé d'allaitement pleinement  
340 rémunéré de quatre semaines, à prendre directement après le congé maternité.

341

342 <sup>3</sup> Les allocations prévues par la loi fédérale sur les allocations perte de gain en cas de service  
343 et de maternité, le cas échéant les allocations cantonales de maternité, sont acquises à  
344 l'employeur jusqu'à concurrence du montant versé par lui si le congé maternité est accordé.  
345 Sinon, elles sont perçues directement par la collaboratrice.

346

347 <sup>4</sup> L'article 33 du présent règlement est applicable pour le surplus.

348

349

350 **Article 28 Prestations aux survivants**

351

352 <sup>1</sup> En cas de décès, l'employeur doit payer le salaire, à partir du jour du décès, pour un mois  
353 encore et, si les rapports de travail ont duré plus de cinq ans, pour deux mois encore, si le  
354 travailleur laisse un conjoint, un partenaire enregistré ou des enfants mineurs ou, à défaut,  
355 d'autres personnes en faveur desquelles il remplissait une obligation d'entretien.

356

357 <sup>2</sup> La municipalité peut, dans des cas particuliers, accorder une aide spéciale.

358

359

360 **Article 29 Compensation de créance**

361

362 La municipalité a le droit de compenser ses créances contre un employé avec le montant des  
363 salaires et indemnités dû par elle, dans la mesure prévue à l'article 323 b al. 2 CO.

364

365

366

367 **Section II Vacances et congés**

368

369 **Article 30 Droit aux vacances**

370

371 <sup>1</sup> Les collaborateurs ont droit chaque année à des vacances payées fixées comme suit :

372 a 25 jours ouvrables jusqu'à cinquante ans ;

373 b 30 jours ouvrables pour les apprentis et pour les collaborateurs qui ont atteint cinquante  
374 ans ;

375 c 35 jours ouvrables pour les collaborateurs qui ont atteint soixante ans.

376

377 <sup>2</sup> La semaine de vacances s'entend à raison de cinq jours ouvrables.

378

379 <sup>3</sup> Le droit aux vacances prend effet au début de chaque année civile. Il est réduit  
380 proportionnellement à l'égard des collaborateurs qui débutent ou cessent leur activité en cours  
381 d'année.

382

383 <sup>4</sup> Le droit aux vacances doit être exercé pour l'entier de la quotité disponible au cours de  
384 l'année civile.

385

386 <sup>5</sup> En cas de maladie ou d'accident, le droit aux vacances peut être réduit conformément aux  
387 dispositions de l'article 329b CO.

388

389

390 **Article 31 Planification des vacances**

391

392 <sup>1</sup> Les responsables hiérarchiques désignés par la municipalité arrêtent chaque année le  
393 tableau des vacances, dans la mesure du possible, selon les vœux du personnel.

394

395 <sup>2</sup> Une partie des vacances doit comprendre au moins deux semaines consécutives. Les  
396 vacances de plus de trois semaines consécutives doivent faire l'objet d'une demande à la  
397 municipalité.

398

399

400 **Article 32 Jours fériés**

401

402 <sup>1</sup> Sont considérés comme jours fériés au sens du présent règlement :

403 a les 1<sup>er</sup> et 2 janvier ;

404 b le Vendredi Saint ;

405 c le Lundi de Pâques ;

406 d le Jeudi de l'Ascension ;

407 e le Lundi de Pentecôte ;

408 f le 1<sup>er</sup> août ;

409 g le Lundi du Jeûne fédéral ;



- 410 h les après-midi du 24 et du 31 décembre ;
- 411 i Noël (25 décembre) ;
- 412 j tous les autres jours décrétés comme fériés par la loi cantonale ou la loi fédérale,
- 413 k le jour d'anniversaire du collaborateur tombant sur un jour de travail.

414

415 <sup>2</sup> La veille des jours susvisés, le travail prend fin une heure avant la fin de l'horaire normal,  
416 sous réserve des postes soumis à un horaire spécial ou de cas d'urgence ou de force  
417 majeure.

418

419 <sup>3</sup> Les jours fériés officiels et non officiels tombant sur une période de vacances ne sont pas  
420 comptabilisés comme jours de vacances.

421

422

### 423 **Article 33 Congé maternité et congé d'allaitement**

424

425 <sup>1</sup> Sur la base d'un certificat médical, la municipalité accorde :

- 426 a un congé payé de maternité de seize semaines à compter de la date d'accouchement ;
- 427 b un congé d'allaitement de quatre semaines qui suit le congé de maternité.

428

429 <sup>2</sup> Ces congés maternité sont comptés comme temps de service et rétribués aux conditions de  
430 l'article 27 du présent règlement.

431

432

### 433 **Article 34 Autres congés**

434

435 <sup>1</sup> Des jours de congé extraordinaires sont accordés au collaborateur en dehors des périodes  
436 de vacances, lors de la survenance d'événements exceptionnels personnels et familiaux :

- 437 a un congé de cinq jours en cas de mariage du collaborateur ;
- 438 b un congé de trois jours en cas de décès d'un proche parent (conjoint, partenaire  
439 enregistré, personne menant de fait une vie de couple, enfant, père ou mère, grands-  
440 parents, frère, sœur, petits-enfants, d'une bru ou d'un gendre, d'une belle-sœur ou d'un  
441 beau-frère) ;
- 442 c un congé de paternité de vingt jours au père, respectivement à l'épouse de la mère qui  
443 exerce une activité lucrative, en cas de naissance d'un enfant ;
- 444 d un congé de 14 semaines pour un enfant gravement malade à prendre dans un délai-  
445 cadre de 18 mois ;
- 446 e un congé de 3 jours par cas mais au maximum de 10 jours par an pour la prise en charge  
447 d'un proche (parents en ligne directe ascendante et descendante, frères et sœurs,  
448 conjoints, beaux-parents, partenaires enregistrés, personnes faisant ménage commun)  
449 atteint dans sa santé ;
- 450 f un congé de deux mois à la collaboratrice ou au collaborateur en cas d'adoption d'un  
451 enfant mineur. Si les deux parents sont employés de la Commune, sur demande du  
452 couple, le congé peut être réparti entre les conjoints ;
- 453 g un congé d'un jour en cas de déménagement du collaborateur ;
- 454 h le temps nécessaire pour d'autres circonstances particulières telles la convocation à une  
455 audition ou une audience d'une juridiction administrative ou judiciaire ;
- 456 i le temps nécessaire pour accomplir l'exercice d'une tâche publique qui ne constitue pas  
457 un service obligatoire ;

458 j un congé de formation d'une année au maximum ;

459 k un congé parental d'une année au maximum.

460

461 <sup>2</sup> Les congés sous lettres a à h sont rétribués et comptent comme temps de service. Les  
462 congés sous lettre c et d sont indemnisés par le régime des allocations pour perte de gain  
463 (APG).

464

465 <sup>3</sup> Le collaborateur a droit annuellement à trois jours de congé payé au maximum pour des  
466 cours de perfectionnement ou d'avancement au service de défense incendie et de secours. Le  
467 collaborateur qui sollicite un tel congé présente à la municipalité, une demande motivée et  
468 documentée, au moins un mois à l'avance

469

470 <sup>4</sup> La municipalité peut exiger la production de tous documents justifiant les congés prévus à  
471 l'alinéa 1<sup>er</sup>.

472

473

### 474 **Section III Autres droits**

475

#### 476 **Article 35 Information du collaborateur - description de poste et entretien de** 477 **collaboration**

478

479 <sup>1</sup> Tout collaborateur dispose d'une description de poste (cahier des charges). Ce document  
480 concrétise la mission confiée au collaborateur en précisant les buts, responsabilités  
481 principales et délégations de compétences particulières. Il sert de base à la fixation des  
482 objectifs de travail et à l'évaluation des prestations.

483

484 <sup>2</sup> L'évaluation des prestations du collaborateur est réalisée annuellement lors d'un entretien de  
485 collaboration. Elle est consignée dans un formulaire signé par le collaborateur et le supérieur  
486 hiérarchique.

487

488 <sup>3</sup> Le collaborateur peut, en tout temps, demander à la municipalité un certificat de travail  
489 intermédiaire portant sur la nature et la durée des rapports de travail ainsi que sur la qualité de  
490 son travail et de sa conduite.

491

492

#### 493 **Article 36 Matériel de travail**

494

495 <sup>1</sup> La municipalité fournit et entretient à ses frais les équipements et vêtements nécessaires à  
496 l'exécution de travaux extérieurs, salissants ou dangereux.

497

498 <sup>2</sup> L'article 52 du présent règlement est réservé.

499

500

#### 501 **Article 37 Formation professionnelle**

502

503 <sup>1</sup> La municipalité prend les mesures propres à améliorer la formation de base, le  
504 perfectionnement et le développement professionnel des collaborateurs.

505

506 <sup>2</sup> La municipalité peut organiser des cours de perfectionnement ou rendre obligatoire la  
507 fréquentation de cours, de séminaires, de conférences ou de stages organisés par la  
508 commune ou par des tiers. Les frais en découlant sont pris en charge par la caisse  
509 communale.

510

511 <sup>3</sup> En cas de départ d'un collaborateur ayant bénéficié d'une formation prise en charge par la  
512 commune, la municipalité peut demander tout ou partie du remboursement du montant de la  
513 formation et des frais engagés dans ce cadre. Le remboursement ne peut être exigé lorsque le  
514 départ intervient plus de deux ans après la fin de la formation.  
515

516  
517

### **Article 38 Protection de la personnalité, lutte contre le harcèlement et les conflits**

518

519 <sup>1</sup> La municipalité prend les mesures nécessaires à la protection de la santé et de la  
520 personnalité des collaborateurs, en particulier par des dispositions de lutte contre le  
521 harcèlement et le mobbing.  
522

523

524 <sup>2</sup> Une structure indépendante est prévue, compétente, notamment, pour évaluer la nécessité,  
525 après avoir consulté la Municipalité, de l'ouverture d'une enquête en cas de problèmes graves  
526 ou qui risquent de le devenir.  
527

528

## CHAPITRE IV

529

### **DEVOIRS DU COLLABORATEUR**

530

531

532

533

534

535

536

537

538

539

540

541

542

543

544

545

546

547

548

549

550

551

552

553

554

555

556

557

558

559

560

561

562

### **Article 39 Horaire de travail**

554

555

556

557

558

559

560

561

562

<sup>1</sup> L'horaire de travail dépend des lieux et de l'activité. La municipalité précise les modalités  
dans le règlement d'application ou dans le contrat de travail.

<sup>2</sup> La durée hebdomadaire ordinaire de travail est de 40 heures, soit 8 heures par jour.

<sup>3</sup> Une pause de 45 minutes, à la mi-journée, est obligatoire, dès que la durée du travail est de  
5 à 9 heures et d'une heure au-delà. Elle est déduite du temps de travail. Une pause de  
maximum 20 minutes est comprise dans la journée de travail. Le service public et les horaires  
des guichets doivent rester pleinement assurés.

<sup>3</sup> Le collaborateur est tenu de respecter son horaire de travail; le chef ou le responsable de  
service est responsable de l'observation des horaires.

<sup>4</sup> La municipalité peut introduire un dispositif de pointage et de calcul automatisé des heures  
de présence.

### **Article 40 Compensation des heures supplémentaires**

554

555

556

557

558

559

560

561

562

<sup>1</sup> Les collaborateurs n'exécutent pas d'heures supplémentaires, sous réserve des dispositions  
suivantes.

<sup>2</sup> Si les conditions exigent des heures de travail plus nombreuses que ne le prévoit le contrat,  
les collaborateurs sont tenus de les exécuter dans la mesure où ils peuvent s'en charger et où  
les règles de la bonne foi permettent de le leur demander. Elles doivent faire l'objet de l'accord  
de la municipalité ou d'un supérieur hiérarchique. Cet accord peut être donné après  
l'accomplissement des heures supplémentaires.

563 <sup>3</sup> Les heures supplémentaires qui satisfont aux conditions prévues par l'alinéa 2 ci-dessus sont  
564 compensées par des congés d'une durée équivalente, cas échéant, majorée de la façon  
565 suivante :

566 a de 19h00 à 06h00 et le samedi : 25 % ;

567 b dimanche et jours fériés : 50 %.

568

569 <sup>4</sup> Les congés visés à l'alinéa 3 ci-dessus doivent être pris au plus tard dans les trois premiers  
570 mois de l'année suivante. Si cette compensation s'avère impossible, la municipalité peut  
571 rétribuer tout ou partie des heures de travail supplémentaires en tenant compte du barème de  
572 majoration visé à l'alinéa 3 ci-dessus.

573

574

#### 575 **Article 41 Attitude en service**

576

577 <sup>1</sup> Pendant les heures de travail, le collaborateur doit :

578 - exercer ses tâches avec diligence, compétence et efficacité ;

579 - en toutes circonstances, agir conformément aux intérêts de la commune et s'abstenir de  
580 tout comportement qui pourrait causer un dommage à cette dernière ;

581 - se comporter de manière respectueuse envers les usagers du service et les autres  
582 collaborateurs, quelle que soit leur position hiérarchique ou leur fonction ;

583 - s'abstenir de consommer des boissons alcoolisées et des produits stupéfiants ou d'être  
584 sous l'influence de telles substances ;

585 - s'abstenir de fumer dans les locaux.

586

587

#### 588 **Article 42 Cahier des prestations et instructions**

589

590 <sup>1</sup> Le collaborateur est tenu aux obligations relatives à son poste.

591

592 <sup>2</sup> Le collaborateur doit se conformer aux instructions de ses supérieurs et suivre  
593 consciencieusement leurs directives.

594

595 <sup>3</sup> Les obligations du collaborateur peuvent être précisées dans le contrat d'engagement ou le  
596 cahier des charges.

597

598

#### 599 **Article 43 Obligation des responsables hiérarchiques**

600

601 D'une manière générale, les collaborateurs qui assument des responsabilités hiérarchiques  
602 doivent :

603 - donner à leurs collaborateurs toutes les instructions utiles et la motivation nécessaire à  
604 la réalisation de leurs tâches ;

605 - déterminer l'organisation du travail ;

606 - informer régulièrement la municipalité sur les activités de leur service ou de leur  
607 direction ;

608 - prendre les mesures nécessaires à l'intérieur du service ou de la direction et entre  
609 services ou directions pour faire face à des situations exceptionnelles dues à des  
610 absences, des empêchements ou des tâches supplémentaires ;

611 - informer régulièrement le conseiller municipal responsable et le secrétariat de la  
612 municipalité sur les congés et les vacances accordées au personnel, y compris les  
613 absences non autorisées et les arrivées tardives.  
614  
615

#### 616 **Article 44 Empêchement de travailler et arrivées tardives**

617  
618 <sup>1</sup> Le collaborateur empêché de se rendre au travail ou en retard doit en informer au préalable  
619 ou sans retard son supérieur hiérarchique.  
620

621 <sup>2</sup> Les motifs d'une arrivée tardive doivent être immédiatement communiqués.  
622

623 <sup>3</sup> Lorsque l'absence dépasse trois jours, le collaborateur est tenu de présenter un certificat  
624 médical.  
625

#### 626 **Article 45 Secret de fonction**

627  
628  
629 <sup>1</sup> Le collaborateur est tenu au secret de fonction et ne doit divulguer des informations ou des  
630 documents officiels dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de sa fonction, et qui doivent  
631 rester secrets en raison de la loi ou d'un intérêt public ou privé prépondérant.  
632

633 <sup>2</sup> Le collaborateur ne doit pas remettre aux médias des articles ou des communiqués au nom  
634 de la commune, ni renseigner des journalistes, sans l'autorisation de la municipalité.  
635

636 <sup>3</sup> Le collaborateur doit informer son supérieur hiérarchique et la municipalité s'il est cité dans  
637 une procédure administrative ou judiciaire comme partie, témoin, personne appelée à donner  
638 des renseignements ou expert sur des faits qui concernent des affaires qu'il a traitées, à  
639 quelque titre que ce soit, dans l'exercice de ses tâches auprès de la commune. Si nécessaire,  
640 la municipalité doit le libérer du secret.  
641

642 <sup>4</sup> Ces obligations subsistent après la cessation des rapports de travail.  
643  
644

#### 645 **Article 46 Obligation de renseigner**

646  
647 Le collaborateur doit renseigner ses supérieurs hiérarchiques de tout élément susceptible  
648 d'empêcher ou de compliquer le fonctionnement de l'administration.  
649  
650

#### 651 **Article 47 Obligation d'entraide**

652  
653 Lorsque les besoins du service ou de la direction ou d'autres circonstances l'exigent, le  
654 collaborateur doit, dans la mesure de ses capacités, apporter son aide à d'autres  
655 collaborateurs, si nécessaire en les remplaçant.  
656  
657

#### 658 **Article 48 Occupation accessoire**

659  
660 <sup>1</sup> L'exercice d'activités accessoires est soumis à autorisation de la municipalité.  
661

662 <sup>2</sup> L'autorisation est accordée lorsque :

663 a l'exercice de l'activité accessoire ne porte pas atteinte aux intérêts de la commune ;

664 b l'exercice de l'activité accessoire n'est pas incompatible avec l'activité professionnelle du  
665 collaborateur ;

666 c la planification et la qualité des tâches du collaborateur n'e s'en trouvent pas affectées.

667

668 <sup>3</sup> L'autorisation peut être assortie de charges ou de conditions.

669

670 <sup>4</sup> Le collaborateur ne peut exercer aucune tâche liée à une activité accessoire pendant le  
671 temps de travail ni utiliser les ressources de la commune, notamment ses équipements.

672

673

#### 674 **Article 49 Charges publiques**

675

676 <sup>1</sup> Les charges publiques constituent en l'exercice de tâches non obligatoires au bénéfice de la  
677 collectivité publique.

678

679 <sup>2</sup> L'exercice d'une charge publique est soumis à l'autorisation de la municipalité.

680

681 <sup>3</sup> Celle-ci ne peut refuser une autorisation d'exercer une charge publique que si elle est  
682 incompatible avec l'activité professionnelle du collaborateur ou est de nature à porter atteinte à  
683 cette activité.

684

685 <sup>4</sup> L'exercice d'une charge publique ne peut justifier une diminution des vacances que s'il en  
686 résulte une absence de plus de quinze jours par année civile.

687

688 <sup>5</sup> Les collaborateurs, à l'exception des chefs de service et des chefs de direction, peuvent  
689 siéger au conseil communal<sup>1</sup>. Ils ne peuvent en revanche pas faire partie de la commission de  
690 gestion et de la commission de finances.

691

692

#### 693 **Article 50 Domicile**

694

695 Lorsque cela est indispensable à l'exercice de leurs tâches, la Municipalité peut imposer à  
696 certains collaborateurs de prendre domicile sur le territoire de la commune.

697

698

#### 699 **Article 51 Dons et autres avantages**

700

701 <sup>1</sup> Le collaborateur ne doit, ni pour lui ni pour un tiers :

702 a solliciter, accepter ou se faire promettre des dons, en numéraire ou en nature, ou des  
703 avantages dans le cadre de son activité professionnelle ;

704 b prendre un intérêt, direct ou indirect, aux soumissions, adjudications et ouvrages de la  
705 commune.

706

707 <sup>2</sup> Sont considérés comme dons toutes les libéralités qui constituent directement ou  
708 indirectement un avantage patrimonial, en particulier les dons de numéraire ou de valeurs  
709 mobilières ou immobilières, les remises de dettes, les prêts sans intérêt ou en dessous du  
710 taux usuel, les invitations à des événements, des repas ou à des voyages. Sont considérés  
711 comme avantages les prestations destinées ou de nature à procurer à celui qui les reçoit un  
712 privilège auquel il n'a normalement pas droit.

713

---

1 Le règlement ou à défaut le contrat d'engagement précise les fonctions supérieures (art 28 LC). Il s'agit  
2 notamment du secrétaire municipal, boursier, chefs de services etc.

714 <sup>3</sup> Les libéralités modiques n'entrent pas dans le champ d'application de l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus.  
715 Constituent de telles libéralités, les gratifications usuelles de tiers dont le montant ne  
716 dépasse pas Fr. 100.-.

717

718

## 719 **Article 52 Ressources mises à dispositions pour l'accomplissement du travail**

720

721 Le collaborateur doit traiter avec le plus grand soin l'outillage, l'équipement, le matériel, les  
722 machines, les véhicules et tous les objets et ressources qui lui ont été confiés pour l'exécution  
723 de ses tâches. Il répond de toute perte ou dommage causé intentionnellement ou par  
724 négligence.

725

726

727

## CHAPITRE V

728

729

### FIN DES RELATIONS DE TRAVAIL

730

731

## 732 **Article 53 Causes**

733

734 Les rapports de travail prennent fin par

735

736 a. La résiliation du contrat

737 b. La démission

738 c. Le retraite

739 d. Le décès

740 e. L'invalidité

741 f. La suppression de poste

742

743

744

## 744 **Article 54 Résiliation ordinaire**

745

746 <sup>1</sup> Après le temps d'essai, le contrat peut être résilié par chacune des parties pour la fin d'un  
747 mois moyennant un préavis d'un mois pendant la première année de service, de deux mois de  
748 la deuxième année à la neuvième année de service, de trois mois ultérieurement.

749

750 La municipalité motive la résiliation par :

751 - la violation des devoirs légaux ou contractuels ;

752 - l'inaptitude avérée ;

753 - la disparition durable des conditions d'engagement fixées dans le contrat de travail

754

755 <sup>2</sup> La résiliation doit être adressée par courrier recommandé.

756

757 <sup>3</sup> En cas de résiliation du contrat, la municipalité peut libérer le collaborateur de l'obligation de  
758 venir travailler, notamment lorsque l'exercice de l'activité jusqu'à la fin du contrat n'est pas  
759 opportun.

760

761 <sup>4</sup> Le collaborateur a droit en tout temps à un certificat de travail. Le certificat mentionne la  
762 fonction, la description des tâches, la durée du rapport de travail et qualifie avec objectivité les  
763 prestations et le comportement du collaborateur. A la demande expresse du collaborateur, le  
764 certificat ne porte que sur la nature et la durée du rapport de travail.

765

766

767 **Article 55 Résiliation abusive et en temps inopportun**

768

769 <sup>1</sup> La partie qui résilie abusivement, ou dont la résiliation n'est pas fondée sur un des motifs de  
770 l'article 54 doit verser à l'autre une indemnité. Pour le surplus, les dispositions du code des  
771 obligations sur la résiliation abusive (art 336 à 336b CO) sont applicables.

772

773 Les dispositions du code des obligations (art. 336c et d) sur la résiliation en temps inopportun  
774 sont également applicables.

775

776

777 **Article 56 Avertissement**

778

779 La municipalité ne peut résilier le contrat conformément à l'article 54 du présent règlement  
780 qu'après avoir notifié un avertissement écrit au collaborateur.

781

782 En cas d'avertissement, ou de licenciement, le collaborateur peut exercer son droit d'être  
783 entendu auprès de la Municipalité – dans ce cadre le collaborateur peut se faire assister d'une  
784 personne de confiance.

785

786

787 **Article 57 Résiliation avec effet immédiat pour justes motifs**

788

789 <sup>1</sup> Les parties peuvent résilier avec effet immédiat le contrat en tout temps pour de justes  
790 motifs.

791

792 <sup>2</sup> Sont notamment considérées comme de justes motifs toutes les circonstances qui, selon les  
793 règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la  
794 continuation des rapports de travail.

795

796 Les articles 337b et 337c CO sont applicables par analogie.

797

798

799 **Article 58 Retraite**

800

801 Le contrat de travail prend automatiquement fin à l'échéance du mois qui suit la survenance  
802 de la limite d'âge ouvrant le droit du collaborateur aux prestations de l'assurance vieillesse et  
803 survivants.

804

805

806 **Article 59 Retraite anticipée**

807

808 <sup>1</sup> Le collaborateur peut faire valoir ses droits à la retraite conformément aux statuts de la  
809 caisse de pensions.

810

811 <sup>2</sup> La municipalité peut résilier le contrat de travail d'un collaborateur, en vue de sa mise à la  
812 retraite anticipée, dès l'âge inférieur fixé par la caisse de pensions, moyennant un préavis de  
813 douze mois, pour autant toutefois que le collaborateur bénéficie d'un droit à une pleine retraite.

814

815

816 **Article 60 Suppression de poste**

817

818 <sup>1</sup> Lorsqu'un poste est supprimé ou qu'une modification structurelle est intervenue au point que  
819 le collaborateur ne peut plus remplir son cahier des charges, il est transféré dans la mesure



820 des places disponibles dans une fonction correspondant à sa formation et à ses capacités. Si  
821 nécessaire, une formation est organisée aux frais de la commune.

822

823 <sup>2</sup> Si les mesures prévues à l'alinéa premier ne sont pas réalisables, la Municipalité résilie le  
824 contrat moyennant un préavis de six mois. Le collaborateur a droit à l'indemnité suivante :

- 825 a. de 1 à 5 ans, 3 mois de salaire;
- 826 b. de 6 à 10 ans, 6 mois de salaire;
- 827 c. de 11 à 15 ans, 9 mois de salaire;
- 828 d. dès 16 ans, 12 mois de salaire.

829

830 Si le collaborateur refuse le transfert à un poste convenable, selon la définition de la loi sur le  
831 chômage, l'alinéa 2 n'est pas applicable.

832

833

#### 834 **Art. 61 Invalidité**

835

836 <sup>1</sup> Le contrat de travail prend automatiquement fin dès le jour précédant le droit à une prestation  
837 d'invalidité totale et définitive conformément aux dispositions régissant la Caisse de pensions  
838 à laquelle la commune est affiliée.

839

840 <sup>2</sup> En cas d'invalidité partielle, la Municipalité adapte le contrat de travail. Si le collaborateur  
841 n'est plus à même d'exercer son activité antérieure, un autre poste correspondant à ses  
842 capacités lui est proposé. En cas d'impossibilité, le contrat est résilié moyennant le préavis  
843 prévu à l'article 54, alinéa 1.

844

845

846

## CHAPITRE VI

847

848

### DISPOSITIONS FINALES

849

850

#### 851 **Article 62 Situations acquises**

852

853 <sup>1</sup> Par l'entrée en vigueur des présents statuts, les employés demeurent au bénéfice de la  
854 situation acquise pour ce qui concerne le traitement, les avantages acquis, les droits  
855 spécifiques et les années de service accomplies antérieurement.

856

857

#### 858 **Article 63 Dispositions d'application**

859

860 La municipalité peut édicter un règlement d'application établissant :

- 861 a les modalités propres à chaque service ou direction ou à certaines catégories de  
862 collaborateurs ;
- 863 b les principes de la gestion du personnel.

864

865

#### 866 **Article 64 Litiges**

867

868 Tout litige portant sur les rapports de travail est du ressort des tribunaux prévus par la loi du  
869 12 janvier 2010 sur la juridiction du travail.

870

871

872 **Article 65 Clause abrogatoire**

873

874 <sup>1</sup> Le présent règlement abroge toute disposition contraire édictée par le conseil communal ou  
875 la municipalité.

876

877

878 **Article 66 Entrée en vigueur**

879

880 <sup>1</sup> La municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

881

882 <sup>2</sup> Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil communal et  
883 approbation par la cheffe du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février  
884 1956 sur les communes est réservé.

885

886

887

888 Adopté par la municipalité dans sa séance du

889

890

891 La Syndique

La Secrétaire municipal

892

893

894

895 Adopté par le conseil communal de Buchillon dans sa séance du

896

897

898 La Présidente

La Secrétaire

899

900

901

902

903 Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport en date du

904